



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE
DE REPAS EN LIAISON FROIDE
DANS LES ECOLES ET CENTRES DE LOISIRS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Référence : 2021/05/17/CCAP/Fourniture/V.L/Ind A

Procédure adaptée en application des articles 1, 26II, 27 et 28 du Code des marchés publics

COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS
8 rue Charles Renard – BP35
28350 Saint Lubin des Joncherets
Courriel : mairie@ville-saint-lubin-des-joncherets.fr

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation (Marché) porte sur la confection et la livraison de repas en liaison froide comprenant la formation du personnel et les animations scolaires destinés :

- Site n°1 : Restaurant scolaire de l'école maternelle du Loup de la Garenne
- Site n°2 : Restaurant scolaire de l'école maternelle du Clos du Village
- Site n°3 : Restaurant scolaire de l'école élémentaire du Bourg
- Site n°4 : Restaurant scolaire de l'école élémentaire du Parc
- Site n°5 : Multi-accueil de la Ribambelle
- Site n°6 : Centre de Loisirs du Haut Venay (les mercredis et mois de juillet - août)

1.2 - VARIANTE

Les Soumissionnaires doivent présenter une offre entièrement régulière au regard du dossier de consultation.

1.3 - DUREE DE LA CONSULTATION

La consultation est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois maximum. Sa prise d'effet interviendra au 1^{er} Septembre 2021. Une année scolaire s'entend du 1^{er} septembre d'une année N au 31 août de l'année N+1. Il pourra ensuite, à l'initiative de la collectivité contractante, faire l'objet de trois reconductions d'un an, sans que toutefois sa durée totale ne puisse excéder 4 ans en vertu de l'alinéa n°2 de l'article 77 du Code des Marchés Publics (CMP). L'autorité compétente du pouvoir adjudicateur prendra à cet effet la décision de reconduire le marché et d'en informer le Soumissionnaire dans un délai de trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION DU SOUMISSIONNAIRE

Le marché est constitué par les documents suivants :

- le règlement de la consultation (RC) réf : 2021/05/17/R.C/Fourniture/V.L/Ind A,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) réf : 2021/05/17/CCAP/Fourniture/V.L/Ind A,
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe soit le bordereau de prix.

Ces pièces sont téléchargeables sur le site :

<http://www.amf28.org/saintlubindesjoncherets>

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION ET DELAIS DE LIVRAISON

Les livraisons des repas et prestations diverses destinées au site de restauration auront lieu aux dates, heures et dans les délais énoncés dans le CCTP.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

La commande des repas à servir par catégorie d'usagers et par point de livraison sera communiqué par la commune de Saint Lubin des Joncherets par commande prévisionnelle la veille avant 10h00.

Si la quantité livrée est insuffisante, il sera procédé à la livraison de repas supplémentaires. Si la quantité livrée est excédentaire, les repas seront repris par le prestataire à ses frais.

Le prestataire sera tenu de livrer, à tout moment, sur simple demande de la commune, des repas spéciaux établis dans le cas où une cause imprévisible et de force majeure aurait pour conséquence le défaut de fonctionnement du système de restauration sur place.

ARTICLE 5 – VERIFICATION ET ADMISSION

5.1 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSIONS

Les fournitures livrées devront correspondre à la commande passée, après réajustement des quantités communiquées par la commune.

Chaque livraison donnera lieu sur place à la remise d'un bon détaillé comme indiqué à l'article 5.9 du CCTP.

Ce bon sera déposé à chaque point de livraison pour que la personne chargée de la réception des marchandises puisse effectuer toutes les vérifications nécessaires.

5.2 – REPAS TEMOIN

Le prestataire conservera les plats témoins durant 5 jours en cuisine centrale et les mettra à disposition de la commune pour toute demande de contrôle.

ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas effectué de retenue de garantie.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ

7.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prix de la Prestation faisant l'objet de la consultation seront réglés par application des prix unitaires des repas et des annexes. Les prix utilitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement commandées et livrées. Ces prix sont hors T.V.A et comprennent les frais de livraison.

Prestations alimentaires :

Les unités de facturation sont déterminées de la manière suivante :

- repas courants, de remplacement quotidiens, pique-niques, Multi-Accueil, spéciaux (régimes divers conformément aux PAI).

7.2 – VARIATION DU PRIX

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la réception des offres.

La prestation faisant l'objet du marché est réglée par application des prix unitaires nets du bordereau de prix annexé à l'Acte d'Engagement par rapport aux quantités livrées.

Les quantités fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sont données à titre indicatif pour servir de base à l'étude comparative des propositions. Ces dernières n'ont aucun caractère contractuel.

Les prix du marché et les pénalités sont révisables chaque année. La première indexation interviendra le 1^{er} septembre 2022. La révision intervient exclusivement en fonction des variations économiques sur la base des indices publiés dans le bulletin mensuel de statistiques n°6 de l'Insee selon la formule suivante :

$$N = (N-1) \times (A/A1)$$

- N-1 = Prix de base HT.
- N = Nouveau prix HT à la base de révision.
- A = Nouvel indice mensuel connu (restauration scolaire).
- A1 = Ancien indice mensuel connu (" restauration scolaire ").

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

8.1.1- ELEMENTS DE FACTURATION

Le règlement s'effectuera sur présentation de factures établies en trois exemplaires au nom de la commune de Saint Lubin des Joncherets.

Le titulaire remet dès la fin du mois un état récapitulatif des commandes pour chacun des sites.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les repas adultes,
- Les repas scolaires des maternelles,

- Les repas scolaires des élémentaires,
- Les repas du multi-accueil,
- Les repas accueil de loisirs.

La facture devra indiquer de façon apparente le numéro d'inscription à l'INSEE et, suivant les conditions du marché, les prix hors taxes, le montant des taxes et le total TTC.

8.1.2 - FACTURES

Les factures sont mensuelles, présentées le 10 du mois suivant et reprennent les éléments de facturations pour chacun des sites. Le nombre de repas livrés devra être conforme au nombre de repas commandés.

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur le mémoire et tel qu'il figure sur le marché en règlement des factures présentées par le prestataire.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier de Dreux Agglomération.

Les demandes de paiement devront être adressées à la commune de Saint Lubin des Joncherets :

- via le portail CHORUS PORTAIL PRO (CCP) ; Numéro de Siret 212 803 480 000 12

8.2 - DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Il devra être établi une facture mensuelle.

Ce marché ne donne pas lieu au versement d'avance. Il ne peut être appliqué d'escompte pour règlement comptant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET LITIGES

9.1- REGLE DE CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée du marché, à assurer la continuité du service. En cas de motif exceptionnel qui lui est imputable, il est tenu d'en informer la commune et d'assurer un service minimum du type repas froid. Le Prestataire indiquera dans son offre les mesures mises en place pour assurer la continuité de service.

En règle générale, il appartient à la société de restauration de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui mettrait en cause le fonctionnement continu de la restauration.

9.2 – PRESTATIONS DEFECTUEUSES

Lors de la constatation d'une défaillance du Prestataire dans la fourniture des repas, hors cas de force majeure officiel ou imputable à la commune, des pénalités seront appliquées.

Le montant des pénalités (déduites des factures présentées par le prestataire) :

- 1 euro par repas pour toute erreur de livraison
- 3 euros par repas non livré ou livré après 11h30
- 500 Euros en cas de non-conformité liée aux règles d'hygiène et de sécurité

En cas de manquements graves dans la prestation de service du fournisseur, le présent marché sera résilié de plein droit, sans préavis, en application de l'article 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

En application des articles 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 dudit CCAG des fournitures courantes et des services, le présent marché pourra être résilié avec un préavis de quatre-vingt-dix jours, à compter du fait générateur.

9.3 – LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la commune de Saint Lubin des Joncherets et le fournisseur ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Pour toutes les contestations auxquelles le présent marché pourrait donner lieu, les parties conviennent de recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends et litiges aux marchés dans les conditions fixées par décret et à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Au-delà, le marché peut être résilié, sans indemnité et sans préavis, aux torts exclusifs du fournisseur du marché.

Si aucune commande n'intervient sur l'un quelconque des sites livrés ou si les chiffres indicatifs notés au CCTP ne sont pas respectés, le fournisseur du marché ne pourra élever aucune contestation ni solliciter une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie du présent marché.

Ils doivent adresser ces attestations au Pouvoir Adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année civile, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Fait à, le

« Lu et approuvé »

Le Soumissionnaire (*date, cachet et signature*)